



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à l'adoption du Règlement de la Commission d'urbanisme

(du 12 mai 2004)

AU CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, la Commission d'urbanisme est une commission consultative. A ce titre, elle peut se doter d'un règlement, mais qui doit être adopté par votre Conseil.

Le règlement actuellement en vigueur est âgé de 24 ans. Il avait été adopté sous le régime de l'ancien règlement d'urbanisme de 1968, qui a été abrogé lors de l'adoption par votre Conseil du plan d'aménagement en 1998.

Le règlement actuel n'est plus adapté à la pratique, ni aux exigences des professionnels de la construction et il entrave la bonne marche de l'administration. Vous trouvez ci-dessous le projet du nouveau règlement, dont les dispositions sont suffisamment explicites pour ne pas le commenter en détail. En bref, la refonte proposée permet à la commission de concentrer son intervention sur les projets d'importance de notre ville, de sorte à améliorer son fonctionnement, tout en déchargeant les commissaires de dossiers qui ne méritent pas leur attention.

Pour ces raisons, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter le nouveau règlement de la Commission d'urbanisme.

LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les articles 112, 134 et 135 du Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994,
Vu l'article 7 du Plan et Règlement d'aménagement communal du 26 octobre 1998 (PRAC)¹:

Sur proposition du Conseil communal selon rapport du 12 mai 2004

arrête :

Formation de la
Commission

Article premier

¹Au début de chaque législature, le Conseil communal nomme, sur proposition de la direction de l'Urbanisme, la Commission d'urbanisme.

²Elle est présidée par le Conseiller communal Directeur de l'Urbanisme. En son absence, l'architecte communal le remplace. Le service d'urbanisme présente les dossiers et la police des constructions tient le secrétariat.

³La commission est composée de 15 membres compétents en matière de constructions et d'urbanisme, dont plusieurs doivent être inscrits au Registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs.

Convocation

Art. 2

¹Le service de la police des constructions convoque la Commission en envoyant une semaine au moins avant la date de la séance la liste des dossiers et l'ordre du jour.

²La commission se réunit une dizaine de fois par année en séance ordinaire. Des séances spéciales peuvent être organisées pour l'étude de projets particulièrement importants ou des visites.

³Des dossiers supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

¹ Art. 7

La Commission d'urbanisme est consultée sur les objets relatifs à l'aménagement du territoire à l'urbanisme et à l'architecture.

Elle est régie par son règlement ...

- Vote**
- Art. 3**
- ¹La Commission d'urbanisme donne un préavis consultatif sur les dossiers que le directeur de l'urbanisme lui soumet.
- ²Elle exprime son préavis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président départage le vote.
- ³Les préavis de la Commission sont transmis au requérant par les services communaux et au Conseil communal par le directeur de l'urbanisme.
- Informations complémentaires**
- Art. 4**
- ¹Sur les dossiers qui lui sont soumis, la commission, peut demander que le requérant fournisse des compléments d'information, par exemple croquis, perspectives, photomontages, maquettes, etc.
- ²Le Président examine et se prononce sur la requête de complément.
- ³La Commission peut convier à ses séances des fonctionnaires spécialisés ainsi que les auteurs des projets.
- Conflit d'intérêt**
- Art. 5**
- Les commissaires directement intéressés par un projet doivent quitter la séance pendant la discussion et le vote y relatifs.
- Secret**
- Art. 6**
- ¹Les membres de la Commission tiendront secrètes les affaires qu'ils sont appelés à traiter et s'abstiendront d'utiliser à des fins personnelles ou en faveur de tiers les renseignements obtenus au cours des délibérations.
- ²Le Conseil communal peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.
- Disposition finale**
- Art. 7**
- Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'application de la commission d'urbanisme du 23 septembre 1980. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président : La Secrétaire :
Chs Augsburgers C. Stähli-Wolf